

PLAN LOCAL D'URBANISME

Documents graphiques



Centre

Echelle: 1/5 000ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2018
Modification simplifiée n°1 approuvée le 08/03/2021



- Limite de zonage**
- Ue : quartiers périphériques au centre-ville où prédominent l'habitat
 - Uv : secteurs villageois traditionnels à dominante d'habitat individuel
 - Ah : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée permettant la réalisation de constructions neuves à destination d'habitat
 - Ua : espaces consacrés au développement des activités économiques
 - 1AUa : espaces consacrés au développement des activités économiques
 - 2AUa : extension urbaine à vocation d'activités économiques
 - Npgrv : réservé aux aires d'accueil des gens du voyage
 - Nd : secteur de taille et de capacité limitée définis au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
 - A : terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole
 - N : zone naturelle et forestière
 - Nv : consacré aux espaces de nature en ville et aux espaces naturels de loisirs
- Emplacements réservés au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme
 - Boisements protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Plantations à créer ou à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Orientations d'Aménagements et de Programmation
 - Servitudes de prélocalisation au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Zones humides à protéger au titre des articles L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur soumis à des risques technologiques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
 - Risque faible de retrait-gonflement des argiles
 - Cheminements cyclables et piétonniers à conserver ou à créer au titre de l'article L. 151-22 du Code de l'Urbanisme
 - Haies créées dans le cadre des mesures de compensation de la LGV au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Haies à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Marge de recul de 75 m (loi Barnier)
 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Sièges d'exploitations agricoles
 - Sites recensés dans la base de donnée BASIAS
 - Cours d'eau

Liste des emplacements réservés

Numéro	Descriptif de l'opération
01	Création d'un accès de la zone 2AU de la Touche au Val
02	Aire de loisirs et cheminement piéton de la Haute Roche
03	Liaison douce
04	Liaison douce
05	Aménagement d'un giratoire
06	Aménagement d'un giratoire sur la RD92
07	Liaison douce
08	Liaison douce
09	Aire de covoiturage
10	Élargissement de la bretelle sur la RN157
11	Liaison douce
12	Liaison douce
13	Élargissement de la route en direction de Cesson-Sévigné

Axes structurants et hauteur maximale autorisée (voir détail annexe règlement écrit)

R+2 (40 mètres) R+3 (50 mètres)